

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

ENTRE :

Monsieur Jean-François LE CORRE, domicilié 41, Sentier de la Meule – 85350 ILE D'YEU

D'une part

ET

La Commune de l'ILE D'YEU, domiciliée Hôtel de Ville – 11, Quai de la Mairie – BP 714 – 85350 ILE D'YEU prise en la personne de son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

D'autre part

Ci-après désignées ensemble **les Parties**



3.

Après avoir formé un recours gracieux le 2 juin 2022 contre l'arrêté précité demeuré sans suite, **M. Jean-François LE CORRE** a saisi le Tribunal administratif de Nantes aux fins d'annulation de celui-ci. La procédure est toujours en cours actuellement.

En parallèle, par assignation du 5 juillet 2022, il a saisi le Président du Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne aux fins de désignation d'expert au contradictoire de la **Commune de L'ILE D'YEU** afin de collecter toute indice sur la durée de la possession de la parcelle en cause par **M. Jean-François LE CORRE**.

A l'issue de cette expertise judiciaire, le géomètre-expert désigné par le Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne a conclu que : « *La parcelle CI n°55 ne présente pas les caractéristiques d'un bien sans maître. La parcelle CI n°55 a été entretenue de façon continue et régulière depuis 1981 et présente toutes les caractéristiques d'une possession de longue durée, paisible, non équivoque et agissant comme propriétaire par M. LE CORRE* ».

4.

Souhaitant éviter la poursuite et multiplication de conflits judiciaires, portant tant sur la propriété de la parcelle CI n°55 ici en cause, **M. Jean-François LE CORRE**, d'une part, la **Commune de L'ILE d'YEU**, d'autre part, ont manifesté leur volonté de trouver une solution amiable.

Il est précisé que chaque Partie atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'elle prend aux présentes et elle déclare notamment que son identité et son domicile en tête des présentes sont exacts.

C'EST AINSI QU'APRES DISCUSSION ET CONCESSION RECIPROQUES ET EN VUE DE METTRE FIN, SANS RESERVE, AU LITIGE QUI LES OPPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU, A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVO-CABLE ET DEFINITIF CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clore amiablement tout litige entre **M. Jean-François LE CORRE**, d'une part, la **Commune de L'ILE d'YEU**, d'autre part, s'agissant de la propriété de la parcelle CI n°55 située au 41, sentier de la Meule à L'ILE D'YEU.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU

- 2.1. La **Commune de L'ILE D'YEU** reconnaît que la parcelle CI n°55 située au 41, sentier de la Meule à L'ILE D'YEU ne présente pas les caractéristiques d'un bien sans maître, dans la mesure où elle a été entretenue de façon continue et régulière depuis 1981 et présente toutes les caractéristiques d'une possession de longue durée, paisible, non équivoque et agissant comme propriétaire par **M. Jean-François LE CORRE**. Par suite, la **Commune de L'ILE D'YEU** s'engage :
- à rapporter la délibération visant la parcelle CI n°55 située au 41, sentier de la Meule à L'ILE D'YEU ayant incorporé cette parcelle en qualité de bien sans maître au domaine communal ;
 - à ne pas contester à **M. Jean-François LE CORRE** la qualité de propriétaire de cette parcelle.
- 2.2. La **Commune de L'ILE D'YEU** s'engage à régler la somme de 2.559,23 € (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros vingt-trois centimes) égale à la moitié des frais engagés ou à engager par **M. Jean-François LE CORRE** au titre de l'expertise judiciaire, à savoir 3.468,46 € €, et de l'acte notarié de notoriété acquisitive, à savoir 1.650 €. Cette somme devra être réglée, dans un délai maximal de deux mois à compter de la signature des présentes, sur le compte CARPA ouvert par le Conseil de **M. Jean-François LE CORRE** dont les références figurent en Annexe 1.
- 2.3. La **Commune de L'ILE D'YEU** s'engage à acter le désistement d'instance et d'action de **M. Jean-François LE CORRE** dans le cadre du contentieux en cours contre l'arrêté du 7 avril 2022, enregistré au Tribunal administratif de Nantes sous le n°2212936-1, et à renoncer dans ce cadre à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE M. JEAN-FRANÇOIS LE CORRE

- 3.1. **M. Jean-François LE CORRE** reconnaît que la parcelle CI n°55 située au 41, sentier de la Meule à L'ILE D'YEU ne présente pas les caractéristiques d'un bien sans maître, dans la mesure où elle a été entretenue par ses soins de façon continue et régulière depuis 1981 et présente toutes les caractéristiques d'une possession de longue durée, paisible, non équivoque où il agit comme propriétaire. Par suite, **M. Jean-François LE CORRE** s'engage à faire établir un acte notarié de notoriété acquisitive établissant la preuve de sa qualité de propriétaire de la parcelle CI n°55 située au 41, sentier de la Meule à L'ILE D'YEU.

- 3.2. **M. Jean-François LE CORRE** s'engage à la prise en charge de la somme de 2.559,23 € (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros vingt-trois centimes), correspondant à la moitié des frais engagés ou à engager par ses soins au titre de l'expertise judiciaire, à savoir 3.468,46 €, et de l'acte notarié de notoriété acquisitive, à savoir 1.650 €.
- 3.3. **M. Jean-François LE CORRE** s'engage à déposer un mémoire en désistement d'instance et d'action dans le cadre du contentieux en cours contre l'arrêté du 7 avril 2022, enregistré au Tribunal administratif de Nantes sous le n°2212936-1, et à renoncer dans ce cadre à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou tout autre titre, dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception sur le compte CARPA des fonds mis à la charge de la **Commune de L'ILE D'YEU** par l'article 2.2.

ARTICLE 4 : TRANSACTION

- 4.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole transactionnel est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles signent donc la présente transaction en pleine connaissance de cause. Les Parties déclarent que les dispositions de ce protocole ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.
- 4.2. De convention expresse entre les Parties, le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, dont elles reconnaissent expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes et est soumis aux dispositions contenues dans le titre XV du Code Civil. La présente transaction constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

ARTICLE 5 – CONSENTEMENT – OBLIGATIONS FISCALES

- 5.1. Les Parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, pour examiner, négocier, se faire assister et arrêter les termes de la présente transaction.
- 5.2. Les Parties déclarent signer le présent document sans qu'aucun lien de subordination, ni aucune pression familiale, ni aucune réserve ne l'ait empêché de mesurer et négocier ses prétentions légitimes. A ce titre, les Parties reconnaissent être parfaitement informées de toutes les conséquences fiscales et sociales résultant directement ou indirectement de l'application du présent protocole d'accord ainsi que des obligations qui en découlent.



ARTICLE 6 : CLAUSE DE MEDIATION ET D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord survenant du fait de l'interprétation ou de l'exécution des présentes les Parties s'engagent à l'avance à soumettre leur différend à un médiateur. En cas d'échec de la médiation, les Parties porteront leur différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DOMICILE


Pour l'exécution des présentes et leurs suites éventuelles, les Parties élisent domicile en leur demeure respective telle qu'indiquée en tête des présentes. En cas de changement de domicile ou de siège social, chaque Partie s'engage à en informer l'autre, sous huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LISTE DES ANNEXES

Sont annexées au présent protocole les pièces suivantes :

- o N°1 : RIB pour le versement des fonds
- o N°2 : délibération autorisant le Maire à signer le présent protocole

Fait deux exemplaires, tous deux soumis à enregistrement, de 6 pages signées et paraphées par chacune des Parties.

<p>Pour la Commune de L'ILE D'YEU Le Maire A L'ILE D'YEU, le</p>	<p>M. Jean-François LE CORRE A. [Signature]....., le 10/09/2024 <i>« lu et approuvé - bon pour transaction »</i> </p>
--------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***La signature devra être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour transaction »**